Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau des intrants et de la santé publique en élevage Suivi par : Olivier DEBAERE Tél. : 01 49 55 58 43 Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2017-875** **du 30/10/2017**

Date de mise en application : 01/01/2018

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-414 du 17-05-2017 : Campagne de visites sanitaires porcines : amélioration du taux de réalisation ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2017-16 du 02-01-2017 : Visite sanitaire porcine : Campagne 2015-2016-2017 ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2016-572 du 13-07-2016 : Actions à mettre en œuvre par les DD(cs)PP pour améliorer le taux de réalisation des Visites sanitaires porcines (Campagne 2015-2016) ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-825 du 28-09-2015 : Visite sanitaire porcine : Campagne 2015-2016 ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-549 du 23-06-2015 : Rappels et compléments sur la note de service “Visite sanitaire porcine : Campagne 2015” ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-69 du 23-01-2015 : Visite sanitaire porcine : Campagne 2015.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Reconnaissance officielle par les DD(CS)PP/DAAF des sites porcins à conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine

Destinataires d'exécution
DDPP/DDCSPP DAAF : Martinique, Guyane, Réunion, Guadeloupe, Mayotte DRAAF : (suivi d'exécution A)

Résumé : La présente note précise les modalités d'obtention et de retrait de la reconnaissance officielle par les DD(CS)PP/DAAF des conditions d'hébergement contrôlées des sites de détention des porcins vis-à-vis du risque trichine.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (notamment l'annexe I relative à la production primaire) ;
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 ;
- Règlement (CE) n° 2015/1375 du 10 aout 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes
- Arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du10/07/2017 : Modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2017-786 du 02/10/2017 : Réalisation des prélèvements pour la recherche des larves de trichine en abattoir à compter du 1er janvier 2018.

La première campagne de visites sanitaires porcines obligatoires a porté sur la reconnaissance officielle par les DD(CS)PP/DAAF des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine. Cette campagne était initialement prévue sur l'année 2015. Compte tenu du faible taux de réalisation, elle a été prolongée une première fois sur l'année 2016 puis, pour le même motif, sur l'année 2017. Ces prolongations successives ont permis qu'un maximum de sites porcins soit visité et, le cas échéant, reconnu officiellement "à conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine".

A ce jour le taux de réalisation est de 82% pour une cible de 16 500 élevages. Près de 93% des sites visités ont été reconnus par la DD(CS)PP/DAAF avoir des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine.

Prolonger de nouveau la campagne de visites sanitaires porcines obligatoires sur cette thématique ne fera pas progresser de manière significative son taux de réalisation. C'est pourquoi, et sur le même principe qui prévaut pour les visites sanitaires bovines, avicoles et petits ruminants, la prochaine campagne de visites sanitaires porcines 2018-2019 portera sur une thématique autre que les conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine. Cela permettra ainsi de faire bénéficier les élevages plein air de cette prochaine campagne de visites sanitaires obligatoires prise en charge intégralement par l'Etat.

Une convention décennale entre la DGAL et BDPORC, signée le 18 octobre 2017, dispose que les statuts "reconnu" vis-à-vis des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine soient transmis vers la base BDPORC consultable par les éleveurs porcins, les abatteurs, les centres de rassemblement/marchés agréés et les services de l'Etat, sous réserve que la déclaration d'activité ait été enregistrée dans BDPORC.

A compter du 1er janvier 2018, les sites reconnus sont exemptés de la recherche à l'abattoir de larves de trichine. Les porcs de sites non reconnus seront en revanche testés à l'abattoir. Le test sera à la charge du détenteur de l'animal, sauf dans les situations décrites dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-786 du 02/10/2017 pour lesquelles il reste à la charge de l'Etat.

Il est fort possible que la campagne de visites sanitaires porcines 2020-2021 ou 2022-2023 porte de nouveau sur les conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine.

1. Situation pour les sites déjà reconnus par la DD(CS)PP/DAAF comme à conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine

La reconnaissance officielle par la DD(CS)PP/DAAF reste valable tant que le détenteur des porcins ne signale pas à la DD(CS)PP/DAAF un changement susceptible de conduire au retrait de cette reconnaissance, c'est-à-dire un changement de réponse à un des items du formulaire type renseigné par le vétérinaire sanitaire, ou que la DD(CS)PP/DAAF dispose par ailleurs d'éléments en ce sens, comme la conversion en mode d'élevage plein air d'un site reconnu. L'annexe 3 de la présente instruction détaille les situations pour lesquelles la reconnaissance peut être retirée en fonction du signalement fait par le détenteur.

Le changement de détenteur d'un site porcin reconnu ne remet pas en cause son statut dès lors que le mode d'élevage n'est pas modifié sur la déclaration d'activité.

La prochaine campagne de visite sanitaire porcine obligatoire (campagne 2020-2021 ou 2022-2023) pourra conduire à de nouvelles reconnaissances ou à des retraits de reconnaissance délivrées.

2. Situation pour les sites non reconnus par la DD(CS)PP/DAAF comme à conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine

Si le détenteur des porcins souhaite que son site (élevage ou centre de rassemblement) puisse être reconnu officiellement par la DD(CS)PP/DAAF, il doit prendre contact avec son vétérinaire sanitaire pour convenir d'une visite sanitaire portant sur les conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine.

Le vétérinaire sanitaire effectue cette visite en complétant le formulaire figurant en annexe 1 de la présente note. Un guide de réalisation de la visite figure en annexe 2 de la présente instruction.

Les frais de cette visite sont à la charge du détenteur des animaux selon un tarif librement convenu entre le demandeur et le vétérinaire sanitaire, ou le cas échéant, selon le tarif prévu dans la convention bipartite mentionnée à l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime et selon la nomenclature des interventions fixée à l'arrêté du 27 juin 2017.

A l'issue de la visite, le détenteur des porcins adresse à sa DD(CS)PP/DAAF une copie cosignée de sa part et du vétérinaire sanitaire du formulaire de visite intégralement complété.

La DD(CS)PP/DAAF évalue, selon les critères détaillés en annexe 3 de la présente instruction, si le site peut être ou pas reconnu à conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine et renseigne SIGAL sur le statut du site visité, soit au niveau de l'EGET pour un site d'élevage, soit au niveau de l'exploitation pour un centre de rassemblement de porcins. Le site est officiellement reconnu conformément à l'annexe IV du règlement d'exécution UE N°2075/1375. Cette reconnaissance peut être retirée à tout moment par la DD(CS)PP/DAAF s'il est constaté, ou rapporté par le bénéficiaire conformément à l'annexe IV susmentionnée, que l'une des exigences de biosécurité ayant donné lieu à cette reconnaissance n'est plus remplie.

La procédure décrite ci-dessus s'applique également si, après retrait par la DD(CS)PP/DAAF de la reconnaissance officielle, le détenteur des porcins souhaite que son site (élevage ou centre de rassemblement) soit de nouveau reconnu officiellement.

La procédure décrite ci-dessus ne s'applique pas aux sites plein-air qui, par principe, ne peuvent pas remplir les conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine. Par exception, la procédure décrite ci-dessus s'applique néanmoins aux élevage naisseurs plein air pour lesquels les porcelets ont moins de 4 semaines d'âge (dans ce cas précis, seuls les reproducteurs de tels sites reconnus feront l'objet d'une recherche à l'abattoir de larves de trichine, au frais de l'Etat conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-786 du 02/10/2017).

Vous voudrez bien informer les éleveurs de porcs et les vétérinaires sanitaires de votre département des dispositions de la présente instruction, et me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées dans son application.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE 1

GRILLE DE LA VISITE SANITAIRE PORCINE

S = Satisfaisant A = Acceptable AA = à améliorer NS = Non satisfaisant SO = Sans objet O = Oui N= Non

N° IDM :	Nom et prénom de l'éleveur ou du responsable du centre de rassemblement porcin:

0) ELEMENTS GENERAUX DE BIOSECURITE					
0.1 Gestion du personnel et des visiteurs (clôture, sas d'entrée, tenues visiteurs, registre visiteur, ...)					
0.1.1. Délimitation de l'élevage	O	N			
0.1.2. Sas d'entrée	S	A	AA	NS	
0.1.3. Mesures spécifiques visiteurs (tenues, registre, etc, ...)	S	A	AA	NS	
0.1.4. Mesures spécifiques en cas d'infrastructures d'accueil de touristes ou de campeurs	S	A	AA	NS	SO
0.1.5. Lavabo ou douche à l'entrée	S	A	AA	NS	
0.2. Respect des dispositions générales d'hygiène par le personnel de l'exploitation	S	A	AA	NS	
0.3. Présence d'une quarantaine pour les futurs reproducteurs	O	N	SO		
0.4. Maîtrise des contaminations lors d'utilisation de litière (gestion, stockage) ou traitement approprié	S	A	AA	NS	SO

1) ELEMENTS DE BIOSECURITE RELATIFS A LA MAITRISE DU RISQUE TRICHINE					
1.1. Si présence de décharge à proximité de l'exploitation (moins d'un km), l'éleveur l'a-t-il déclarée à la DD(CS)PP ?	O	N	SO		
1.2. Protection sanitaire vis-à-vis de la faune sauvage	S	A	AA	NS	
1.3. Accès extérieur pour les porcs de plus de quatre semaines	O	O uniquement pour les repro-ducteurs	N		
1.4. Séparation physique entre les porcs et les autres espèces détenues dans l'exploitation y compris les animaux familiers (chiens, chats...)	S	A	AA	NS	
1.5. Lutte contre les nuisibles					
1.5.1. Lutte réalisée par une société externe	O	N			
1.5.2. Présence d'un plan localisant les dispositifs contre les nuisibles	S	A	AA	NS	
1.5.3. Présence des factures de rodenticides	S	A	AA	NS	
1.5.4. Efficacité du plan localisant les dispositifs contre les nuisibles	S	A	AA	NS	
1.6. Entretien des bâtiments permettant de limiter l'introduction des rongeurs	S	A	AA	NS	
1.7. Gestion et stockage des cadavres					
1.7.1. Aire réservée à l'entreposage des cadavres, adaptée à la taille des animaux et à la fréquence d'enlèvement ou dispositif équivalent d'entreposage	S	A	AA	NS	
1.7.2. Gestion des documents (support papier ou informatique) d'enlèvement des cadavres	S	A	AA	NS	
1.7.3. Gestion sanitaire de l'entreposage des cadavres	S	A	AA	NS	

2) ELEMENTS DE GESTION ALIMENTAIRE RELATIFS A LA MAITRISE DU RISQUE TRICHINE					
2.0. Présence des bons de livraison (ou factures) des aliments achetés	S	A	AA	NS	SO
2.1. Aliments provenant d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes du règlement (CE) n°183/2005	S	A	AA	NS	SO
2.2. Conditions de fabrication des aliments à la ferme (FAF)					
2.2.1. Présence d'un registre des entrées de matières premières et des fabrications	O	N	SO		

2.2.2. Enregistrement des données d'entrée et stockage des matières premières	S	A	AA	NS	SO
2.2.3. Enregistrement des données de fabrication et de suivi des produits finis	S	A	AA	NS	SO
2.2.4. Conservation des documents concernant la fabrication d'aliments pendant 5 ans (ex : bons de livraison ou factures d'achats d'aliment)	S	A	AA	NS	SO
2.2.5. Présence d'un protocole d'échantillonnage avec au minimum 1 échantillon/an pour chaque matière première et 1 échantillon/an ou à chaque changement de formule pour les produits finis	S	A	AA	NS	SO
2.2.6. Présence d'une procédure de retrait des matières premières	O	N	SO		
2.2.7. Respect des limites de péremption des matières premières	S	A	AA	NS	SO
2.3. Equipements permettant le stockage des aliments et matières premières dans de bonnes conditions (silos, autres contenants)					
2.3.1. Les fosses de réception, situées à l'extérieur des bâtiments, sont couvertes	O	N	SO		
2.3.2. Contrôle visuel par l'éleveur de la propreté de la fosse avant toute réception de matière première et nettoyage si nécessaire	O	N	SO		
2.3.3. Stockage des matières premières hors de portée des oiseaux et des rongeurs	S	A	AA	NS	SO
2.3.4 Dans les silos, conservation des aliments à l'abri de l'humidité, des rongeurs, des insectes, des oiseaux et des animaux domestiques	S	A	AA	NS	SO
2.3.5. Le plan de dératisation de l'élevage intègre le bâtiment de fabrication et la zone de stockage des produits en sacs	O	N	SO		
2.3.6. Nettoyage FAF : balayage complet au moins 1 fois/an, élimination des poussières	S	A	AA	NS	SO
2.3.7. Nettoyage des unités de stockage des matières premières au moins 1 fois/an	S	A	AA	NS	SO
2.3.8. Nettoyage des silos de stockage d'aliments complémentaires (ou d'aliments minéraux) au moins 1 fois/an ou quand le produit stocké change de composition ou de destination	S	A	AA	NS	SO
2.3.9. Nettoyage au moins 1 fois/an de la zone de stockage des produits en sac	S	A	AA	NS	SO
2.3.10. Nettoyage au moins 1 fois/an des silos de stockage d'aliments complets	S	A	AA	NS	SO
2.3.11. Respect des dates de péremption	S	A	AA	NS	

3) ELEMENTS DE GESTION DE L'ELEVAGE		
3.1. Les porcs destinés à l'abattoir sont identifiés (éléments relatifs à la maîtrise du risque trichine)	O	N
3.2. Introduction d'animaux provenant exclusivement d'exploitations reconnues officiellement comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées	O	N
3.3. Les données déclarées à BDPORC (données rappelées dans la fiche de présentation de l'élevage) sont à jour (sinon, l'éleveur doit actualiser ces éléments dans BDPORC) (ce point n'est pas relatif à la maîtrise du risque trichine)	O	N

Date de la visite :	
L'éleveur, le responsable du centre de rassemblement porcin, ou leur représentant : *(nom et signature)*	Le vétérinaire sanitaire : *(nom et signature)*

Ce document est à conserver au moins 5 ans dans le registre d'élevage ou par le responsable du centre de rassemblement porcin. Une copie est à conserver au moins 5 ans par le vétérinaire sanitaire.

☆ **Une copie de ce document** (sauf dernière page "commentaires/conseil) **est à adresser par le responsable du site visité à la DD(CS)PP/DAAF**

ANNEXE 1

4. COMMENTAIRES / CONSEILS DU VETERINAIRE SANITAIRE

ANNEXE 2

GUIDE DE REALISATION DE LA VISITE SANITAIRE PORCINE DESTINÉ AU VETERINAIRE SANITAIRE

Les références des extraits du **Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène "Elevage de porcs"** renvoient à la version du guide disponible en libre accès sur le site du MAAF à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/Guides-bonnes-pratiques-d-hygiene-valides-en-ligne.

ATTENDUS

Item	Attendus avec références réglementaires
Fiche d'élevage	Si l'éleveur constate que des données déclarées à BDPORC ne sont plus à jour ou sont partielles, le vétérinaire sanitaire l'invitera à contacter directement le correspondant régional de la base de données nationale d'identification des porcins (BDPORC) pour les mettre à jour. (voir point 3.3.)
0) ELEMENTS GENERAUX DE BIOSECURITE	
0.1. Gestion du personnel et des visiteurs (clôture, sas d'entrée, tenues visiteurs, registre visiteur, ...)	
0.1.1. Délimitation de l'élevage	**Attendus** : Présence d'une identification physique des limites de l'élevage qui permet d'éviter l'entrée intempestive d'un visiteur (panneau d'interdiction d'entrée, clôture, etc, ...)
0.1.2. Sas d'entrée	Passage obligé du visiteur pour éviter son introduction directe dans le site d'élevage. En vérifier la présence et le fonctionnement.
0.1.3. Mesures spécifiques visiteurs (tenues, registre, etc ...)	**Attendus** : GBPH 1.2.2.1. ; BPH n°2 (page 7) : «*L'éleveur doit disposer pour lui-même et pour les intervenants extérieurs de tenues propres et spécifiques à l'élevage (combinaison, chaussures ou bottes ou surbottes) et d'un système de lavage des mains (eau, savon, torchon propre ou papier à usage unique).* *En cas d'introduction de matériel extérieur commun à plusieurs élevages (échographe, appareil de mesure, matériel de prélèvement, …), il faut qu'il soit nettoyé et désinfecté et/ou recouvert d'une housse de protection à usage unique.»* GBPH 2.E.2. ; BPH n°1 (page 19) : *«Lors de mouvements de porcins, le chauffeur ne doit pas entrer dans les salles de production contenant des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattoir ou à un autre élevage le jour de l'enlèvement, ni dans les salles de production vides, déjà lavées et désinfectées.»*
0.1.4. Mesures spécifiques en cas d'infrastructures d'accueil de touristes ou de campeurs	**Attendus** : Mesures spécifiques en cas d'accueil de touristes ou de campeurs afin d'éviter les contacts directs entre touristes et animaux.
0.1.5. Lavabo ou douche à l'entrée	**Attendus** : GBPH 1.2.2.1. ; BPH n°2 (page 7) : *«L'éleveur doit disposer pour lui-même et pour les intervenants extérieurs (...) d'un système de lavage des mains (eau, savon, torchon propre ou papier à usage unique).»* S'assurer de son bon fonctionnement quand l'installation est présente.
0.2. Respect des dispositions générales d'hygiène par le personnel de l'exploitation	**Attendus** : GBPH 4.A. ; BPH n°1 (page 31) : « *Hygiène des intervenants dans l'élevage : Il faut se laver les mains à l'eau et au savon, en particulier avant les interventions sur les animaux (soins, castrations, assistance à la mise bas, ...) ou porter des gants jetables. »* GBPH 4.A.3. ; BPH n° 1 (page 31) : *« Le petit matériel (pinces coupantes, scalpels, seringues, chiffres et caractères de la frappe, pince à tatouer) doit être nettoyé et désinfecté après usage. »*
0.3. Présence d'une quarantaine pour les futurs reproducteurs	**Attendus** : Sensibilisation à l'intérêt et le bon usage de la quarantaine, constituant une période d'isolement total vis-à-vis des autres animaux.

0.4. Maîtrise des contaminations lors d'utilisation de litière (gestion, stockage) ou traitement approprié	**Attendus** : Paille et sciure à stocker à l'abri des intempéries et des animaux pour éviter le développement des moisissures et la transmission de mycobactéries, salmonelles, etc, ... par les rongeurs ou les oiseaux.
1) ELEMENTS DE BIOSECURITE RELATIFS A LA MAITRISE DU RISQUE TRICHINE	
1.1. Si présence de décharge à proximité de l'exploitation (moins d'un km), l'éleveur l'a-t-il déclarée à la DD(CS)PP ?	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) f)* *« f) en cas de présence d'une décharge à proximité de l'exploitation, l'exploitant doit informer l'autorité compétente de cette présence. L'autorité compétente doit ensuite évaluer les risques inhérents à cette présence et décider si l'exploitation doit être reconnue comme exploitation appliquant des conditions d'hébergement contrôlées; »* **Attendus** : Sensibilisation de l'éleveur à l'obligation de signaler à la DD(CS)PP la présence d'une installation de stockage de déchets (dépôt d'ordures ou de déchets ménagers) dans un rayon de moins d'un km. La définition de décharge retenue dans l'arrêté trichine: "*installation de stockage de déchets dans un rayon de moins d'un km*" n'exclut pas la déchetterie." Le risque à évaluer concerne la présence de nuisibles.
1.2. Protection sanitaire vis-à-vis de la faune sauvage	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) a)* *« a) l'exploitant doit avoir pris toutes les précautions pratiques concernant la construction et l'entretien des bâtiments qui sont nécessaires pour empêcher les rongeurs, tout autre mammifère et les oiseaux carnivores d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés des animaux; »* **Attendus** : GBPH 1.2.4. (page 8) : *« L'éleveur doit prendre des précautions concernant la construction et l'entretien des bâtiments pour empêcher au maximum les rongeurs, tout autre mammifère (y compris les animaux domestiques) et les oiseaux d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés les porcs. »* GBPH 2.4.1. (page 8) : *« Au niveau des bâtiments, il faut agir en prévention et éviter d'attirer les rongeurs, en réduisant autant que possible les refuges potentiels autour de l'élevage (entretien des abords des bâtiments. »* Le dispositif doit empêcher tout contact entre la faune sauvage (rongeurs, petits mammifères terrestres, oiseaux, etc) et les porcins.
1.3. Accès extérieur pour les porcs de plus de quatre semaines	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) j)* *« j) aucun animal n'a accès à des installations extérieures, sauf si l'exploitant peut démontrer au moyen d'une analyse des risques, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la période, les installations et les circonstances relatives à cet accès à l'extérieur ne font courir aucun risque d'introduction de Trichinella dans l'exploitation. »* **Attendus** : Aucun porc de plus de quatre semaine ne doit avoir accès à l'extérieur. Cependant si l'éleveur possède en plus des porcelets non sevrés, des reproducteurs ayant accès à un parcours extérieur, la réponse « oui uniquement pour les reproducteurs » devra être sélectionnée. Cette réponse seule n'entraîne pas un refus de reconnaissance pour la maîtrise du risque « trichine ». Les reproducteurs de ces sites reconnus auront un test de dépistage de la trichine lors de leur abattage.
1.4. Séparation physique entre les porcs et les autres espèces détenues dans l'exploitation y compris les animaux familiers (chiens chats...)	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chapitre I, point A) a)* *« a) l'exploitant doit avoir pris toutes les précautions pratiques concernant la construction et l'entretien des bâtiments qui sont nécessaires pour empêcher les rongeurs, tout autre mammifère et les oiseaux carnivores d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés des animaux; »* **Attendus :** GBPH 1.2.4. (page 8) : *« L'éleveur doit prendre des précautions concernant la construction et l'entretien des bâtiments pour empêcher au maximum les rongeurs, tout autre mammifère (y compris les animaux*

	domestiques) et les oiseaux d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés les porcs. » La construction et l'entretien doivent empêcher tout autre mammifère d'avoir accès au bâtiment où sont élevés les animaux.
1.5. Lutte contre les nuisibles Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) b)* « b) l'exploitant doit exécuter un programme de lutte contre les animaux nuisibles, en particulier les rongeurs, afin de prévenir toute infestation des porcs. L'exploitant doit conserver une documentation relative au programme, à la satisfaction de l'autorité compétente; »	
1.5.1. Lutte réalisée par une société externe	**Attendus** : GBPH 1.2.4.1. (page 8) : *« justificatifs : documents relatifs au programme de lutte contre les rongeurs : contrat / facture avec une entreprise de dératisation et avis de passage du prestataire le cas échéant, ou facture de produits rodenticides. »* *GBPH 1.2.4.2. (page 8) :* *« justificatifs : factures de produits insecticides dans les élevages subissant des infestations par les insectes. »*
1.5.2. Présence d'un plan localisant les dispositifs contre les nuisibles	**Attendus** : GBPH 1.2.4.1. ; BPH 5 et 6 (page 8) : *« … lutte par des appâts empoisonnés disposés sur les lieux fréquentés (par les rongeurs) et de manière à ce que les porcs ne puissent accidentellement consommer ces appâts. »*
1.5.3. Présence des factures de rodenticides	**Attendus** : GBPH 1.2.4.1. (page 8) : *« justificatifs : documents relatifs au programme de lutte contre les rongeurs : contrat / facture avec une entreprise de dératisation et avis de passage du prestataire le cas échéant, ou facture de produits rodenticides. »*
1.5.4. Efficacité du plan de lutte contre les nuisibles	**Attendus** : Indices de présence de rongeurs (déjections, appâts consommés, etc, …) ou présence de nuisibles. L'éleveur doit vérifier régulièrement les appâts qui doivent être renouvelés s'ils sont consommés. La présence de rongeurs, alors que les appâts ne sont pas consommés, doit conduire à changer d'appâts ou changer leurs emplacements.
1.6. Entretien des bâtiments permettant de limiter l'introduction des rongeurs	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) a)* *« a) l'exploitant doit avoir pris toutes les précautions pratiques concernant la construction et l'entretien des bâtiments qui sont nécessaires pour empêcher les rongeurs, tout autre mammifère et les oiseaux carnivores d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés des animaux; »* **Attendus** : GBPH 1.2.4.1. ; BPH n°4 (page 8) : *« Au niveau des bâtiments, il faut agir en prévention et éviter d'attirer les rongeurs, en réduisant autant que possible les refuges potentiels autour de l'élevage (entretien des abords des bâtiments). »*
1.7. Gestion et stockage des cadavres	
1.7.1. Aire réservée à l'entreposage des cadavres, adaptée à la taille des animaux et à la fréquence d'enlèvement ou dispositif équivalent	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) e)* *« e) l'exploitant doit veiller à ce que les animaux morts soient collectés, identifiés et transportés sans retard injustifié conformément aux articles 21 et 22 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil et à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission; »* **Attendus** : GBPH 2.G.2. ; BPH n° 1 (page 22) : *« Il faut un emplacement réservé à l'entreposage des cadavres (une aire d'équarrissage ou dispositif équivalent : congélateur, entrepôt…), facilement accessible à l'équarrisseur, facile à nettoyer et à désinfecter. »*
1.7.2. Gestion des documents (support papier ou	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) e)* *« e) l'exploitant doit veiller à ce que les animaux morts soient collectés, identifiés et transportés sans retard injustifié conformément aux articles 21 et 22 du règlement (CE) n° 1069/2009 du*

informatique) d'enlèvement des cadavres	*Parlement européen et du Conseil et à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission; »* **Attendus** : GBPH 2.G.3 (page 22) : *« justificatif : bon d'équarrissage rempli et signé par l'éleveur et par l'équarrisseur ou bordereau d'enlèvement fourni par l'équarrisseur.* ou dispositif équivalent : exemple : archivage sur un support informatique comprenant les mêmes informations que celles figurant sur le bon d'équarrissage ou le bordereau d'enlèvement
1.7.3. Gestion sanitaire de l'entreposage des cadavres	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) e)* *« e) l'exploitant doit veiller à ce que les animaux morts soient collectés, identifiés et transportés sans retard injustifié conformément aux articles 21 et 22 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil et à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission; »* **Attendus** : GBPH 2.G.3 ; BPH n° 2, 3 et 4 (page 22) : *« En vue de leur enlèvement, il faut placer les animaux morts de petite taille (porcelets de maternité, momifiés, mort-nés, délivres, porcelets de post-sevrage) dans un container étanche et fermé.* *Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé (plus de 4 jours après la mort) et sauf mortalité exceptionnelle, il faut stocker les cadavres de petite taille dans un récipient fermé et étanche, destiné à ce seul usage, à température négative.* *Avant de retourner dans l'élevage, il faut que l'éleveur se lave les mains à l'eau et au savon (sauf si port de gants jetables), nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé, le cas échéant, pour transporter les cadavres. »*
2) ELEMENTS DE GESTION ALIMENTAIRE RELATIFS A LA MAITRISE DU RISQUE TRICHINE	
2.0. Présence des bons de livraison (ou factures) des aliments achetés	Références réglementaires : *RE 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c)* *« c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »* **Attendus** : GBPH 3.B. 3.2. ; BPH n° 11 (page 27) : *« Les bons de livraison (des intrants) doivent être conservés 5 ans. »*
2.1. Aliment provenant d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes du règlement (CE) n°183/2005	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c)* *« c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »* **Attendus** : Vérification par le vétérinaire, sur l'étiquetage, du numéro d'identification du fabricant : fabricant agréé : α FR + 8 chiffres fabricant enregistré (MAAF) : FR + 8 chiffres

2.2. Conditions de fabrication des aliments à la ferme (FAF)

En cas d'utilisation d'additifs ou de prémélanges d'additifs pour la fabrication d'aliments pour les animaux de l'élevage, l'éleveur est un fabricant à la ferme d'aliments pour animaux.
Si ce sont des aliments complémentaires qui sont mélangés aux céréales, ce n'est pas un fabricant à la ferme et les items devront être coché « sans objet ».
La nature des produits est indiquée sur l'étiquette.

2.2.1. Présence d'un registre des entrées de matières premières et des fabrications	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c)* *« c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »* **Attendus** : GBPH 3 B.2. ; BPH n° 1 (page 26) :

	« Les données relatives à l'entrée et au stockage des matières premières, ainsi qu'à la fabrication et au suivi des produits finis, doivent être consignées selon une méthode définie par le producteur et sur un support au choix de celui-ci (un modèle de classeur est proposé par les associations Airfaf, permettant de répondre à ces exigences ; des logiciels informatiques sont également disponibles sur la marché). » *GBPH 3 B.2. ; BPH n° 2 (page 26) :* *« Les documents concernant la fabrication d'aliments doivent être conservés pendant 5 ans. »*
2.2.2. Enregistrement des données d'entrée et stockage des matières premières	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c)* *« c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »* **Attendus** : GBPH 3 B.2. ; BPH n° 1 (page 26) : *« Les données relatives à l'entrée et au stockage des matières premières, ainsi qu'à la fabrication et au suivi des produits finis, doivent être consignées selon une méthode définie par le producteur et sur un support au choix de celui-ci (un modèle de classeur est proposé par les associations Airfaf, permettant de répondre à ces exigences ; des logiciels informatiques sont également disponibles sur la marché). »* *GBPH 3 B.2. ; BPH n° 2 (page 26) :* *« Les documents concernant la fabrication d'aliments doivent être conservés pendant 5 ans. »* GBPH 3.B.3.2. ; BPH n° 11 (page 27) : *« Les bons de livraison (des intrants) doivent être conservés 5 ans. »* GBPH 3.C.2. ; BPH n° 2. (page 29) : *Silos d'aliments complets et de produits finis :* *« A la réception, de l'aliment, l'éleveur doit conserver les étiquettes ou documents tenant lieu d'étiquetage des aliments pour animaux, y compris pour les aliments médicamenteux. »*
2.2.3. Enregistrement des données de fabrication et de suivi des produits finis	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c)* *« c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »* **Attendus** : GBPH 3 B.2 ; BPH n° 1 (page 26) : *« Les éleveurs doivent tenir des registres, afin d'assurer la traçabilité concernant l'alimentation des animaux.* *Les données relatives à l'entrée et au stockage des matières premières, ainsi qu'à la fabrication et au suivi des produits finis, doivent être consignés selon une méthode définie par le producteur et sur un support de son choix. »* *GBPH 3 B.2 ; BPH n° 2 (page 26) :* *« Les documents concernant la fabrication d'aliments doivent être conservés pendant 5 ans. »*
2.2.4. Conservation des documents concernant la fabrication d'aliments pendant 5 ans (ex : bons de livraison ou factures d'achats d'aliment)	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c)* *« c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »* **Attendus** : GBPH 3 B.2 ; n° 2 (page 26) : *« Les documents concernant la fabrication d'aliments doivent être conservés pendant 5 ans. »* GBPH 3.B.3.2. ; BPH n° 11 (page 27) : *« Les bons de livraison (des intrants) doivent être conservés 5 ans. »* GBPH 3.C.2. ; BPH n° 2. (page 29) : *Silos d'aliments complets et de produits finis :* *« A la réception, de l'aliment, l'éleveur doit conserver les étiquettes ou documents tenant lieu d'étiquetage des aliments pour animaux, y compris pour les aliments médicamenteux. »*

2.2.5. Présence d'un protocole d'échantillonnage avec au minimum 1 échantillon/an pour chaque matière première et 1 échantillon/an ou à chaque changement de formule pour les produits finis	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c)* *« c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »* **Attendus** : GBPH 3 B.2 BPH n° 3 (page 26) : *«Un protocole d'échantillonnage doit être mis en place, avec au minimum :* ** pour chaque matière première, un échantillon par an ;* ** pour les produits finis, au moins un échantillon par an ou à chaque changement de formule.* *Les échantillons doivent être conservés pendant un an. »*
2.2.6. Présence d'une procédure de retrait des matières premières	**Attendus :** GBPH 3.B.3.3. ; BPH n° 17 (page 27) *« Une procédure de retrait des matières premières doit être établie. »*
2.2.7. Respect des limites de péremption des matières premières	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c)* *« c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »* **Attendus** : GBPH 3 B.2 ; BPH n° 4 (page 26) : *« Gestion des flux de matières premières : les produits présentant une date limite d'utilisation doivent être gérés de façon à toujours respecter cette limite de péremption. »*
2.3. Equipements permettant le stockage des aliments et matières premières dans de bonnes conditions (silos, autres contenants)	
2.3.1. Les fosses de réception, situées à l'extérieur des bâtiments, sont couvertes	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)* *« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à Trichinella dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »* **Attendus** : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux,.insectes, …) des stockages GBPH 3.B.3.2. ; BPH n° 8 ; (pages 27) : *Réception des intrants :* *« Les fosses situées à l'extérieur des bâtiments doivent être couvertes.»*
2.3.2. Contrôle visuel par l'éleveur de la propreté de la fosse avant toute réception de matière première et nettoyage si nécessaire	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)* *« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à Trichinella dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »* **Attendus** : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux,.insectes, …) des stockages GBPH 3.B.3.2. ; BPH n° 9 (pages 27) : *Réception des intrants :* *« Un contrôle visuel de la propreté de la fosse doit être réalisé avant toute réception de matière première. Un nettoyage doit être effectué si nécessaire. »*
2.3.3. Stockage des matières premières hors	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)* *« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à Trichinella dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les*

de portée des oiseaux et des rongeurs	*autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »* **Attendus** : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux,.insectes, …) des stockages GBPH 3.B.3.3. ; BPH n° 16 (pages 27) : *Stockage des matières premières :* *« Les matières premières doivent être tenues, dans la mesure du possible, hors de portée des oiseaux et des rongeurs, soit en fermant et/ou en couvrant les cellules, soit à l'aide de tout système de lutte adapté (local fermé et plan de dératisation, par exemple). »* *GBPH 3.B.3.5 ; BPH n° 19 (pages 27) :* *Stockage des produits en sacs :* *« La zone de stockage des produits en sacs doit être intégrée dans le plan de lutte contre les rongeurs. »* *GBPH 3.B.4.3. ; BPH n° 25 (pages 28) :* *Zone d'incorporation manuelle:* *« La partie ouverte doit être couverte en période de non utilisation pour en interdire l'accès aux nuisibles. »*
2.3.4 Dans les silos, conservation des aliments à l'abri de l'humidité, des rongeurs, des insectes, des oiseaux et des animaux domestiques	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)* *« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à Trichinella dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »* **Attendus** : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux,.insectes, …) des stockages GBPH 3.C.2. ; BPH 1 (page 29) : Silos d'aliments complets et de produits finis : *« Les silos doivent permettre de conserver autant que possible les aliments à l'abri de l'humidité, des rongeurs, des insectes, des oiseaux et des animaux domestiques. »*
2.3.5. Le plan de dératisation de l'élevage intègre le bâtiment de fabrication et la zone de stockage des produits en sacs	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)* *« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à Trichinella dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »* **Attendus** : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux,.insectes, …) des stockages GBPH 3.B.3.1. ; BPH n° 6 (page 27) Entretien général de la fabrique : *« Le bâtiment de la fabrique doit être intégré dans le plan de dératisation. »* GBPH 3.B.3.3. ; BPH n° 16 (page 27) Stockage des matières premières : *« Les matières premières doivent être tenues, dans la mesure du possible, hors de portée des oiseaux et des rongeurs, soit en fermant et/ou en couvrant les cellules, soit à l'aide de tout système de lutte adapté (local fermé et plan de dératisation, par exemple). »* GBPH 3.B.3.5. ; BPH n° 19 (page 27) *Stockage des produits en sacs :* *« La zone de stockage des produits en sacs doit être intégrée dans le plan de lutte contre les rongeurs. »*

	GBPH 3.B.4.3. ; BPH n° 25 (page 28) Zone d'incorporation des aliments : *« La partie ouverte doit être couverte en période de non utilisation pour en interdire l'accès aux nuisibles. »* GBPH 3.C.2. ; BPH n° 1 (page 29) Silos d'aliments complets et de produits finis : *« Les silos doivent permettre de conserver autant que possible les aliments à l'abri de l'humidité, des rongeurs, des insectes, des oiseaux et des animaux domestiques. »*
2.3.6. Nettoyage FAF : balayage complet au moins 1 fois/an, élimination des poussières	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)* *« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à Trichinella dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »* **Attendus** : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux,.insectes, …) des stockages GBPH 3.B.3.1. ; BPH n° 5 (page 27) Entretien général de la fabrique : *« Un plan de nettoyage doit être mis en place ; un balayage complet doit être réalisé au moins une fois par an, les poussières doivent être éliminées (elles peuvent l'être par épandage ou compostage le cas échéant). »* GBPH 3.B.3.3. ; BPH n° 14 (page 27) Stockage des matières premières : *« Les unités de stockage doivent être nettoyées au moins une fois par an ; les poussières doivent être éliminées (elles peuvent l'être par épandage ou compostage le cas échéant). »*
2.3.7. Nettoyage des unités de stockage des matières premières au moins 1 fois/an	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)* *« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à Trichinella dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »* **Attendus** : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux,.insectes, …) des stockages GBPH 3.B.3.2. ; BPH n° 9 (page 27) *« Réception des intrants :* *« Un contrôle visuel de la propreté de la fosse doit être réalisé avant toute réception de matière première. Un nettoyage doit être effectué si nécessaire. »* GBPH 3.B.3.3. ; BPH n° 14 (page 27) *Stockage des matières premières :* *« Les unités de stockage doivent être nettoyées au moins une fois par an ; les poussières doivent être éliminées (elles peuvent l'être par épandage ou compostage le cas échéant). »*
2.3.8. Nettoyage des silos de stockage d'aliments complémentaires (ou d'aliments minéraux) au moins 1 fois/an ou quand le produit stocké change de composition ou de destination	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)* *« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à Trichinella dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »* **Attendus** : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux,.insectes, …) des stockages GBPH 3.B.3.4. ; BPH n° 18 (page 27) *Stockage des aliments complémentaires en vrac :* *« Les silos de stockage d'aliments complémentaires (ou d'aliments minéraux) doivent être nettoyés lorsque le produit stocké change de composition ou de destination, ou au moins une*

	fois par an.»
2.3.9. Nettoyage au moins 1 fois/an de la zone de stockage des produits en sac	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)* *« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à Trichinella dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »* **Attendus** : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux,.insectes, …) des stockages GBPH 3.B.3.5. ; BPH n° 20 (page 27) *Stockage des produits en sacs :* *« La zone de stockage des produits en sacs doit être nettoyée au moins une fois par an. »*
2.3.10. Nettoyage au moins 1 fois/an des silos de stockage d'aliments complets	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)* *« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à Trichinella dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »* **Attendus** : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux,.insectes, …) des stockages
2.3.11. Respect des dates de péremption	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)* *« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à Trichinella dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »* **Attendus** : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux,.insectes, …) des stockages GBPH 3.B.3.5. ; BPH n° 21 (pages 27) : *Stockage des produits en sacs :* *« Les dates de péremption des produits doivent être respectées.»*
3) ELEMENTS DE GESTION DE L'ELEVAGE	
3.1. Les porcs destinés à l'abattoir sont identifiés (éléments de maîtrise relatif à la maîtrise du risque trichine)	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) h)* *« h) l'exploitant doit veiller à ce que les porcs soient identifiés de manière à assurer la traçabilité de chaque animal jusqu'à l'exploitation; »* **Attendus** : Obligation d'identifier les porcs à leur sortie du site d'élevage, sachant que l'identification par encochage à l'oreille est interdite. GBPH 6.3 ; BPH n° 3 (page 35) : *« A destination de l'abattoir, les porcs charcutiers sont identifiés par un tatouage à l'arrière de l'épaule portant l'indicatif de marquage du site d'élevage de départ. Ce marquage est réalisé avant la sortie du site.* *Remarque : certaines races locales ont une dérogation des DD(CS)PP : la boucle à l'oreille remplace le tatouage qui peut être illisible sur une peau noire. »* *GBPH 6.3 ; BPH n° 4 (page 35) :* *« Les reproducteurs sont identifiés individuellement par un tatouage à l'oreille avant de quitter leur site de naissance puis, comme les porcs charcutiers, avant le départ pour l'abattoir. Pour les reproducteurs issus de l'auto-renouvellement et qui ne transitent pas d'un site à l'autre, seul le tatouage à l'épaule est obligatoire.* *Remarque : certaines démarches qualité peuvent demander une autre localisation pour le tatouage (ex. jambon) ; dans ce cas, il existe une dérogation de la DD(CS)PP. »*

3.2. Introduction d'animaux provenant exclusivement d'exploitations reconnues officiellement comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées	Références réglementaires : *RE 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) g) et i)* *« g) l'exploitant doit veiller à ce que les porcelets introduits dans l'exploitation et les porcs achetés soient nés et aient été élevés dans des conditions d'hébergement contrôlées; »* *« i) l'exploitant ne peut introduire de nouveaux animaux dans l'exploitation que si ceux-ci proviennent d'exploitations qui sont également officiellement reconnues comme exploitations appliquant des conditions d'hébergement contrôlées; »* **Attendus** : Il convient d'attirer l'attention de l'exploitant sur le fait que l'ensemble des animaux introduits doivent provenir d'exploitations qui sont également officiellement reconnues comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées.
3.3. Les données déclarées à BDPORC (données rappelées dans la fiche de présentation de l'élevage) sont à jour (sinon, l'éleveur doit actualiser ces éléments dans BDPORC) (ce point n'est pas relatif à la maîtrise du risque trichine)	Références réglementaires : *Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin, art. 9-6* *« Tout détenteur-éleveur de porcins transmet au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins une déclaration d'activité, conformément au chapitre 7 de la partie 8 de l'annexe du présent arrêté.* *La déclaration d'activité est transmise au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins :* *avant le 30 novembre 2010, ou dans les quinze jours suivant la réception du formulaire de déclaration d'activité, pour les détenteurs-éleveurs de porcins en activité ;* *dès lors que l'établissement de l'élevage, en cas de nouvelle installation, a informé le détenteur-éleveur du ou des indicatifs de marquage attribués pour chacun de ses sites d'élevage ;* *dès lors que l'une des informations figurant dans le formulaire de déclaration d'activité est modifiée, dans un délai de soixante jours.* *La déclaration d'activité est réalisée au moyen d'un formulaire disponible auprès du gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins et transmis à celui-ci une fois complété.* *Chaque détenteur de porcins est responsable des données contenues dans la déclaration d'activité concernant son ou ses sites d'élevage porcin.* *Toute déclaration d'activité incomplète est non recevable par le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins qui en informe l'éleveur concerné afin que les corrections nécessaires soient apportées. »*

ANNEXE 3

Reconnaissance officielle par la DD(CS)PP/DAAF des exploitations, compartiments ou sites appliquant des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine

Les réponses ci-dessous au formulaire de visite conduisent la DD(CS)PP/DAAF **à saisir l'état «NON» à cette reconnaissance, si au moins une des 10 combinaisons suivantes est identifiée :**

- 1.2. *Protection sanitaire vis-à-vis de la faune sauvage* « NS (Non satisfaisant) » **et** 1.4. *Séparation physique entre les porcs et les autres espèces détenues dans l'exploitation y compris les animaux familiers* « NS »,
- 1.3. *Accès extérieur pour les porcs de plus de 4 semaines* « O »,
- 1.5.1. *Lutte réalisée par une société externe* « N (Non) » **et** 1.5.2. *Présence d'un plan localisant les dispositifs contre les nuisibles* « NS » **et** 1.5.3. *Présence des factures de rodenticides* « NS » **et** 1.5.4. *Efficacité du plan localisant les dispositifs contre les nuisibles* « NS » **et** 1.6. *Entretien des bâtiments permettant de limiter l'introduction des rongeurs* « NS »,
- 1.7.1. *Aire réservée à l'entreposage des cadavres, adaptée à la taille des animaux et à la fréquence d'enlèvement ou dispositif équivalent* « NS » **et** 1.7.2. *Gestion des documents d'enlèvement des cadavres* « NS »,
- 1.7.2. *Gestion des documents d'enlèvement des cadavres* « NS » **et** 1.7.3. *Gestion sanitaire de l''entreposage des cadavres* « NS »,
- 1.7.1 *Aire réservée à l'entreposage des cadavres, adaptée à la taille des animaux et à la fréquence d'enlèvement ou dispositif équivalent* « NS » **et** 1.7.3 *Gestion sanitaire de l''entreposage des cadavres* « NS »,
- 2.1. *Aliments provenant d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes du règlement (CE) n°183/2005* « NS »,
- 2.2.1. *Présence d'un registre des entrées de matières premières et des fabrications* « N » **et** 2.2.2. *Enregistrement des données d'entrée et stockage des matières premières* « NS » **et** 2.2.3. *Enregistrement des données de fabrication et de suivi des produits finis* « NS » **et** 2.2.4. *Conservation des documents concernant la fabrication d'aliments pendant 5 ans* « NS » **et** 2.2.5. *Présence d'un protocole d'échantillonnage avec au minimum 1 échantillon/an pour chaque matière première et 1 échantillon/an ou à chaque changement de formule pour les produits finis* « NS » **et** *2.2.6 . Présence d'une procédure de retrait des matières premières* « N » **et** 2.2.7. *Respect des limites de péremption des matières premières* « NS » **et** 2.0 *Présence des bons de livraison (ou factures) des aliments achetés* « NS »,
- 2.3.3. *Stockage des matières premières hors de portée des oiseaux et des rongeurs* « NS » **et** 2.3.4. *Dans les silos, conservation des aliments à l'abri de l'humidité, des rongeurs, des insectes, des oiseaux et des animaux domestiques* « NS »,
- 3.1. *Les porcs destinés à l'abattoir sont identifiés (éléments relatif à la maîtrise du risque trichine)* « N ».
- 3.2. *Introduction d'animaux provenant exclusivement d'exploitations reconnues officiellement comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées* « N ».

Dans le cas contraire, la conclusion à renseigner dans SIGAL sera :

- "OUI"

- ou **" «OSR» si la réponse à la question 1.3 est "O uniquement les reproducteurs"**